

224

C.

Le Conseil Fédéral suisse a
 reçu communication de la Note,
 en date du 15 Dec. 1849, par
 laquelle M. le Comte de
 Barral, chargé d'affaires
 ad interim de Sa Majesté le
 Roi de Sardaigne, a fait con-
 naître de la part de son gou-
 vernement, à M. le Président
 de la Confédération suisse,
 le danger qu'offre pour la
 tranquillité de l'Etat du Roi,
 la présence à Genève et à
 Lausanne de M. de Marnes et de
 ses amis qui, dit M. le Comte
 d'affaires, ont profité de l'arbitrage
 qui a été trouvé par le Con-
 seil suisse pour organiser
 des menées révolutionnaires dans
 les ramifications répandues
 dans tout le royaume de Sardaigne.

A Monsieur le Comte de Barral,
 chargé d'affaires ad interim
 de Sa Majesté le Roi de Sar-
 daigne près la Confédération
 suisse, à
 Berne.

En même temps, le gouver-
 nement de Sa Majesté exprime
 l'espoir que le Conseil Fédéral
 saura la reconnaître; sans
 préjudice de la

l'intérêt de la tranquillité des
deux pays, de braver le bon
danger de tout ou de
la liquidation.

2
Tout en se plaignant à
reconnaître ce que cette commu-
nication renferme de bien-
veillant envers la Suisse,
le Conseil fédéral n'a pas
ou ne s'en est pas d'y répondre
plus tôt, soit à cause de
la publicité qui entoure les
déclarations et des actes relatives
ment aux affaires en ce qui
touche les relations internat-
tionales de la Suisse, soit
parce que M. le Chancelier de
Berne a eu verbalement
connaissance des décisions
prises à l'égard de M. Marini.

3
Cependant, M. le Chargé
d'Affaires ad interim ayant
par ordre de son gouvernement
appelé cette affaire devant
le Conseil de son office
le 15 décembre, le Conseil
fédéral ne tardera pas devant
lui à lui répondre que,
pénétré de la nécessité d'éloigner

~~(Vos, si vous n'avez rien
de mieux à proposer
est-elle dente obligatoire?)~~

~~Abat on Sept 9~~

du territoire de la Confédération
les hommes qui compromettent
la tranquillité des Etats voisins,
et a l'indé, déjà au mois de
Septembre dernier, que Messini
des ~~les~~ antécédents et l'activité
politique ont après connus,
seront renvoyés de la Suisse,
est a charge le Département
Fédéral de Justice et Police
de prendre les mesures en
consequence.

Quoique les raisons faites
jusqu'à présent n'aient pas
encore ~~amené~~ la découverte de
Messini, ~~ni~~ par conséquent
du renvoi du territoire ~~de~~
parant même les motifs de
supposer qu'il a séjourné ré-
ellement et séjourné peut être
être encore ailleurs qu'en Suisse
ces recherches n'en seront pas
moins continuées jusqu'à ce
qu'on ait obtenu le résultat
désiré, car, ainsi que le disait
Fédéral la doctrine dans
un arrêté du 16 juillet 1849,
relatif aux réfugiés allemands,
~~après de l'interdiction de l'entrée~~
~~et l'absence~~ la Suisse n'aurait
peut-être que du sol de son
a une propagande et de menées
qui peut causer de l'inquiétude

aux Vtes voisins.

Mais aussi la loyauté qui a dicté la démission du Gouvernement du Roi fait au Conseil fédéral Suisse un devoir de s'expliquer nettement sur un passage de l'office du 15 Décembre 1849, qui, s'il n'était relevé, pourrait donner lieu à de fausses interprétations.

Après avoir dit que le Gouvernement de la Majorité était instruit du but et des intrigues criminelles de ces conspirateurs (Mazzini et ses amis) doit se mettre en mesure d'en prévenir les funestes conséquences; - l'office du 15 Décembre y ajoute: - (le Gouvernement du Roi) se verra par conséquent obligé de continuer dans les mesures que l'on devrait dans le cas de proposer pour écarter un danger commun à plusieurs autres Etats.

Le Conseil fédéral ne saurait ~~supposer que~~ ~~provoquer dans~~ les mêmes ~~cas~~ ~~concernent~~ la Suisse, mais ~~seulement~~ ^{quel} des dispositions à l'égard de Mazzini, ~~de~~

(Des amis et de leurs entreprises; il ne saurait supposer qu'elles puissent compromettre la

#

5.

~~la Suisse.~~ Si il en est autrement, si la Suisse doit être l'objet de ces propositions, le Conseil fédéral ~~se~~ ^{se} rappellerait que la Confédération ayant spontanément rempli des devoirs internationaux, ~~elle ne saurait~~ ^{elle ne saurait} se pointer avec la fierté que donne le sentiment du bon droit, toute exigence qui dépasserait les limites de ses devoirs au feu bleu que toute mesure dirigée contre elle.

En transmettant cette réponse à son Gouvernement, M. le Chargé d'affaires ad interim de Sa Majesté Sarda voudra bien rappeler au sein du Conseil fédéral de ce de l'Union et de se rappeler le plus possible les liens d'amitié qui existent si heureusement entre le Royaume et la Suisse.

Le Conseil fédéral sent avec au préalable cette question pour renouveler

protestant contre ces menaces, il

à M. le Chevalier de Daxel
les a jurans de sa laudé-
ration la plus distinguée.

(hjus)

Bene, le 21

Janvier 1850.